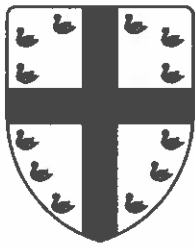


-----  
**Commune de BIERNE**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**A compter du 16 août 2021**

**Portant réglementation de la circulation  
Voie communale « Route des sept planètes »  
Pont dit du Petit Millebrugge**

**Le Maire de la Commune de BIERNE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-9, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie, permettre la *réalisation de travaux de remplacement du pont* et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur *la voie communale dénommée « Route des sept planètes » - Pont dit du Petit Millebrugge*, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **à compter du 16 août 2021 pour une durée indéterminée**.

**ARTICLE 2**

**La circulation de tous véhicules motorisés est interdite.**

**Les piétons et engins non-motorisés sont autorisés à emprunter le pont.**

**ARTICLE 3**

La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, par les services de la commune et de la Communauté de communes des Hauts de Flandre.

Les signalisations pour les déviations seront mises en place, maintenues en permanence en bon état et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune et de la Communauté de communes des Hauts de Flandre.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 5**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Maire de Bierne,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur T.P.E. de Bourbourg

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille

Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bergues

Monsieur le Président de la Communauté de Commune des Hauts de Flandre

Bierne, le 16 août 2021

Le Maire

Jacque BLEIA

